

COUR SUPRÊME DU CANADA

(En appel d'un jugement de la Cour d'appel de la
Colombie-Britannique)

ENTRE: GEORGE ERNEST HUNT

APPELANT (Demandeur)

ET: LAC D'AMIANTE DU QUÉBEC LTÉE, formerly known as LAKE
ASBESTOS COMPANY LIMITED, ASBESTOS CORPORATION LIMITED,
ATLAS TURNER INC., BELL ASBESTOS MINES LIMITED,
JM ASBESTOS INC., THE QUEBEC ASBESTOS MINING ASSOCIATION,
and NATIONAL GYPSUM CO.,

INTIMÉES (Défenderesses)

ET: T & N, PLC, CAREY CANADA INC., formerly known as CAREY-CANADIAN MINES LTD.,
FLINTKOTE MINES LIMITED,
and THE FLINTKOTE CO.,

(Défenderesses)

ET: WORKERS' COMPENSATION BOARD, and HENFREY SAMPSON BELLAIR LTD.,
RECEIVER-MANAGER FOR VICTORIA MACHINERY DEPOT COMPANY LIMITED,

(Mis-en-cause)

ET: LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC,
LE PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ONTARIO,

INTERVENANTS

MÉMOIRE DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, INTERVENANT

(voir à l'intérieur pour le nom des procureurs)

LISTE DES PROCUREURS

Me Jean-Yves Bernard
Me Alain Gingras
MINISTÈRE DE LA JUSTICE
1200, route de l'Église, 5e
Sainte-Foy, Québec
G1V 4M1

tél.: (418) 643-1477
fax : (418) 646-1696

Procureur du Procureur général
du Québec, Intervenant

Mes J.J. Camp, Q.C., Davis P.
Church et Stephen Antle
LADNER DOWNS
900 Waterfront Centre
200 Burrard Street
Vancouver, B.C.
V7X 1T2

tél.: (604) 687-5744
fax : (604) 687-1415

Procureurs de l'Appelant

Mes W.S. Berardino, Q.C., et
Avon M. Mersey
RUSSEL & DUMOULIN
1700-1075 West Georgia Street
Vancouver, B.C.
V6E 3G2

tél.: (604) 631-3131
fax : (604) 631-3232

Procureurs de l'Intimée, Lac
d'Amiante du Québec Ltée

Me Sylvie Roussel
NOËL, BERTHIAUME, AUBRY
111, rue Champlain
Hull, Québec
J8X 3R1

tél.: (819) 771-7393
fax : (819) 771-5397

Correspondants à Ottawa

Me Patricia J. Wilson
OSLER HOSKIN & HARCOURT
1500-50 O'Connor Street
Ottawa, Ontario
K1P 6L2

tél.: (613) 235-7234
fax : (613) 235-2867

Correspondants à Ottawa

Me Henry S. Brown
GOWLING, STRATHY & HENDERSON
2600-160 Elgin Street
Box 466, Stn. A
Ottawa, Ontario
K1N 8S3

tél.: (613) 232-1781
fax : (613) 563-9869

Correspondants à Ottawa

LISTE DES PROCUREURS

Mes Jack Giles, Q.C.
et Robert J. McDonell
FARRIS, VAUGHAN, WILLS &
MURPHY
2600-700 West Georgia Street
Vancouver, B.C.
V6Y 1B3

tél.: (604) 684-9151
fax : (604) 661-9349

Procureurs des Intimées, As-
bestos Corporation Limited,
Bell Asbestos Mines Limited et
Atlas Turner inc.

Mes Richard B. Lindsay
et Gregory S. Miller
LINDSAY KENNEY
1700-700 West Pender Street
Vancouver, B.C.
V6C 1G8

tél.: (604) 687-1323
fax : (604) 687-2347

Procureurs de l'Intimée,
JM Asbestos inc.

Me Louis J. Zivot
LANG MICHENER
2500-595 Burrard Street
Vancouver, B.C.
V7X 1L1

tél.: (604) 689-9111
fax : (604) 685-7084

Procureurs de l'Intimée, The
Quebec Asbestos Mining Asso-
ciation

Me Henry S. Brown
GOWLING, STRATHY & HENDERSON
2600-160 Elgin Street
Box 466, Stn. A
Ottawa, Ontario
K1N 8S3

tél.: (613) 232-1781
fax : (613) 563-9869

Correspondants à Ottawa

Me Henry S. Brown
GOWLING, STRATHY & HENDERSON
2600-160 Elgin Street
Box 466, Stn. A
Ottawa, Ontario
K1N 8S3

tél.: (613) 232-1781
fax : (613) 563-9869

Correspondants à Ottawa

Me David Wake
LANG, MICHENER
300-40 O'Connor Street
Ottawa, Ontario
K1P 6L2

tél.: (613) 232-7171
fax : (613) 231-3191

Correspondants à Ottawa

LISTE DES PROCUREURS

Mes J.J. M. Arvay, Q.C., et
John L. Finlay
ARVAY, FINLAY
300-754 Broughton Street
Victoria, B.C.
V8W 1E1

tél.: (604) 388-6868
fax : (604) 388-4456

Procureurs de l'Intimée,
National Gypsum Co.

PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ONTARIO
720 Bay Street
8th Floor
Toronto, Ontario
M5G 2K1

tél.: (416) 326-4844
fax : (416) 326-4016

Procureurs de l'Intervenant,
le Procureur général de l'On-
tario

Me W.G. Burke-Robertson, Q.C.
BURKE-ROBERTSON
70, Gloucester Street
Ottawa, Ontario
K2P 0A2

tél.: (613) 236-9665
fax : (613) 235-4430

Correspondants à Ottawa

SOLOWAY, WRIGHT
99 Metcalfe Street
Ottawa, Ontario
K1P 6L7

tél.: (613) 236-0111
fax : (613) 238-8507

Correspondants à Ottawa

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Pages</u>
I. LES FAITS	1
II. LES POINTS EN LITIGE	2
III. L'ARGUMENTATION	3
IV. NATURE DE LA DÉCISION RECHERCHÉE	11
V. LISTE DES AUTORITÉS	12
ANNEXES	13
- Annexe 1 : <u>Loi sur les dossiers d'entreprises,</u> L.R.Q., c. D-12	13
- Annexe 2 : <u>Loi sur les mesures extra-territo-</u> <u>riales étrangères,</u> L.R.C. (1985), c. F-29	19

I

LES FAITS

1. Le Procureur général du Québec intervient au présent
pourvoi, suite à son Avis d'intention d'intervenir (Règle 32)
produit en date du 7 juillet 1992.

2. Il s'en remet aux mémoires des intimées pour ce qui
concerne l'exposé des faits pertinents au pourvoi.

3. Dans une ordonnance prononcée le 2 juin 1992, cette
Cour a formulé comme suit la question constitutionnelle dans le
cadre du présent pourvoi :

«Is section 2 of the Quebec Business Concerns
Records Act, L.R.Q. 1977, c. D-12, ultra vires the
National Assembly of Quebec or constitutionally
inapplicable because its pith and substance is a
derogation from extra-provincial rights ?»

«L'article 2 de la Loi sur les dossiers d'entrepri-
ses, L.R.Q. 1977, ch. D-12, outrepassé-t-il la com-
pétence de l'Assemblée nationale du Québec ou est-il
constitutionnellement inapplicable pour le motif
qu'il constitue, de par son caractère véritable, une
dérogation à des droits extra-provinciaux ?»

II

LES POINTS EN LITIGE

10 4. Le Procureur général du Québec est d'accord avec les intimées à l'effet que la première question en litige, dans le présent pourvoi, concerne la compétence des tribunaux de la Colombie-Britannique de se prononcer sur la constitutionnalité d'une loi du Québec. Il soutient respectueusement que ces tribunaux n'ont pas cette compétence, et il s'en remet aux mémoires des intimées sur ce point.

20 5. Le procureur général du Québec n'a pas été mis en cause en première instance devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique. Avec égards, il soutient que cet élément justifiait la Cour d'appel de statuer comme elle l'a fait dans le jugement dont appel.

- Motifs du jugement dont appel, Dossier imprimé, vol III, pp. 614-615.

30 6. Au cas où cette Cour jugerait néanmoins approprié de trancher la question constitutionnelle éconcée au paragraphe 3 ci-dessus, le Procureur général du Québec entend démontrer que l'article 2 de la Loi sur les dossiers d'entreprises est une disposition constitutionnellement valide et applicable.

III

L'ARGUMENTATION

10

7. L'article 2 de la Loi sur les dossiers d'entreprises [Business Concerns Records Act], L.R.Q., c. D-12, dispose ce qui suit :

20

2. Sous réserve de l'article 3, nul ne peut, à la suite ou en vertu d'une réquisition émanant d'une autorité législative, judiciaire ou administrative extérieure au Québec, transporter ou faire transporter ou envoyer ou faire envoyer d'un endroit quelconque au Québec à un endroit situé hors de celui-ci, aucun document ou résumé ou sommaire d'un document relatif à une entreprise.

30

2. Subject to section 3, no person shall, pursuant to or under any requirement issued by any legislative, judicial or administrative authority outside Québec, remove or cause to be removed, or send or cause to be sent, from any place in Québec to a place outside Québec, any document or résumé or digest of any document relating to any concern.

8. L'interdiction énoncée à l'article 2 de la Loi, précitée, ne s'applique qu'à l'égard des entreprises dont le situs est confiné à l'intérieur du Québec. En effet, une «entreprise» ou «concern» aux fins de l'article 2 s'entend de «toute entreprise d'affaires au Québec» ou «any business concern in Québec» [art. 1 b)]. De plus, cette interdiction ne s'applique qu'à l'égard

des dossiers d'entreprises qui sont situés à «un endroit quelconque au Québec» («any place in Québec»), comme le révèle le libellé même de l'article 2.

10 9. L'article 2 interdit la communication de dossiers d'entreprises à l'extérieur de la province seulement si cette communication a été requise «à la suite ou en vertu d'une réquisition émanant d'une autorité législative, judiciaire ou administrative extérieure au Québec» («pursuant to or under any requirement issued by any legislative, judicial or administrative authority outside Québec»), une «réquisition» ou «requirement» étant «une demande, une instruction, un ordre, un subpoena ou une sommation» ou «any demand, direction, order, subpoena or summons» [art. 1 c)].

20 10. L'article 2 n'a donc pas pour objet ni pour effet d'empêcher la communication de dossiers d'entreprises à l'extérieur du Québec dans le cours du commerce. Son objet véritable est plutôt de prohiber l'exécution dans cette province, de décisions émanant d'un autre ressort et portant sur la communication de dossiers d'entreprises situés dans cette province.

- Asbestos Corporation Limited v. Eagle-Picher Industries Inc., [1984] C.A. 151, p. 155 (C.A. Québec, j. Beauregard).

30 11. L'article 2 n'a pas non plus pour objet ni pour effet de porter atteinte au droit légitime des entreprises du Québec de faire affaires partout au Canada et à leur droit, ce faisant, de faire circuler leurs dossiers d'entreprises entre les diverses provinces où elles font affaires. En effet, «[l]a prohibition

stipulée à l'article 2 ne s'applique pas dans le cas de transport ou d'envoi d'un document hors du Québec - par une agence, une succursale, une compagnie ou une maison d'affaires exerçant son activité au Québec, à un principal, un siège social, une compagnie ou une maison d'affaires affiliée, une agence ou une succursale située hors du Québec, dans le cours ordinaire de leurs affaires» [art. 3 a)].

- Aetna Financial Services Limited v. Feigelman, [1985] 1 R.C.S. 2, pp. 34-35 (j. Estey pour la Cour).
- Morquard Investments Ltd v. De Savoye, [1990] 3 R.C.S. 1077, pp. 1101-1102 (j. La Forest pour la Cour).

12. De plus, «[l]a prohibition stipulée à l'article 2 ne s'applique pas dans le cas de transport ou d'envoi d'un document hors du Québec - lorsqu'un tel transport ou envoi est autorisé par une loi... du parlement du Canada» [art. 3d)]. Actuellement, il n'y a rien dans la législation fédérale pertinente qui autorise spécifiquement le transport ou l'envoi d'un document hors d'une province à la suite ou en vertu d'une ordonnance émanant du ressort d'une autre province. Quel qu'il puisse être le cas échéant, ce pouvoir fédéral non exercé peut laisser une marge de manoeuvre au pouvoir provincial relatif aux matières de compétence provinciale.

- Loi sur les mesures extraterritoriales étrangères, L.R.C. (1985), c. F-29.
- Fulton v. Energy Resources Conservation Board, [1981] 1 R.C.S. 153, p. 162 (j.c. Laskin pour la Cour).

13. Dans l'exercice de sa compétence sur la propriété et les droits civils, l'administration de la justice et les matières d'une nature purement locale ou privée dans la province, une province peut valablement légiférer sur la manière de rendre exécutoire dans son ressort une ordonnance, un acte ou une règle de procédure émanant d'une autre province ou d'un État étranger.

- Loi constitutionnelle de 1867, art. 92 (13), (14) et (16).

10 - Attorney General for Ontario v. Scott, [1956] R.C.S. 137, pp. 141-143 (j. Rand), pp. 147-148 (j. Abbott), p. 152 (j. Locke).

14. Si la loi d'une province peut ainsi permettre l'exécution dans cette province d'une ordonnance émanant d'un autre ressort, elle peut nécessairement a contrario en prohiber l'exécution dans son propre ressort lorsque celui-ci est le situs des droits visés par l'ordonnance, même si, incidemment, cela pourrait affecter des droits reconnus par l'autre ressort à une personne y résidant. C'est le cas de la Loi sur les dossiers d'entreprises, en l'espèce.

20

15. Quels que soient les droits que le résident de l'autre ressort pourrait revendiquer à l'égard des dossiers d'entreprises qui sont régis par la Loi sur les dossiers d'entreprises, il n'en demeure pas moins que ces droits sont relatifs à des biens qui sont situés à l'intérieur du Québec et qui, de ce fait, ne peuvent certainement pas être exclus du champ de la compétence de cette province. Dans ces circonstances, l'effet que pourrait avoir cette loi sur les droits du non-résident n'est pas un obstacle à sa validité constitutionnelle, même selon l'approche res-

30

trictive retenue par le juge Rand dans l'arrêt Scott, précité, à la p. 141 :

10 «A distinction may properly be made between vesting a right and extinguishing it. The former is, in fact, a declaration that within the jurisdiction making it the attributes of ownership of property or of a claim against a person within the jurisdiction, are available to the non-resident. Generally, the right so declared would be recognized and enforced under the principle of comity by other jurisdictions. But a like declaration purporting to extinguish a right based on jurisdiction over the debtor only could not bind the non-resident creditor - in the case of a province, even in its own courts, Royal Bank of Canada v. The King ([1913] A.C. 283) - outside of that jurisdiction unless otherwise supported by recognized elements furnishing jurisdiction over him or the right.»

20 (nous avons souligné)

16. Quoi qu'il en soit, cette approche restrictive proposée par le juge Rand dans l'arrêt Scott s'appuie sur le jugement du Comité judiciaire du Conseil privé dans l'arrêt Royal Bank of Canada v. The King, [1913] A.C. 283. Une approche plus libérale en faveur de la compétence provinciale aurait pris en compte l'arrêt du Comité judiciaire dans Ladore v. Bennett, [1939] A.C. 468, comme le souligne la professeure Elizabeth Edinger dans son article «Territorial Limitations on Provincial Powers» (1982), 14 Ottawa Law Rev. 57, aux p. 76-77 :

30 «In Scott, Rand J. said that «a state, including a province, does not require jurisdiction over a person to enable it to give him a right in personam; but ordinarily, and to be recognized generally, such a jurisdiction is necessary to divest such a right.»

10 The distinction works for the Royal Bank facts and for Scott but fails to explain Ladore, in which non-residents were divested of existing rights. To ask whether the legislation confers rights or divests non-residents of rights is not determinative in the Ladore approach. That approach permits a province to divest non-residents of rights provided that the legislation is directed to a valid provincial object and that the effect on the rights of non-residents is necessary for the achievement of that object. Furthermore, if property is located in the province it is generally conceded that the province has plenary jurisdiction. Yet legislation conferring rights to that property within the province may very well derogate from rights of non-residents to that same property. Whether courts in other provinces would recognize and apply the legislation is an independent question which has no bearing on the validity of the legislation though it may have a bearing on its effectiveness. Application outside the legislating province will, as explained above, depend entirely on the conflicts rules of the other provinces.»

(nous avons souligné)

17. Toujours est-il que cette Cour, ayant constaté un conflit évident entre le courant de jurisprudence qui s'inspire de l'arrêt Royal Bank et celui qui s'inspire de l'arrêt Ladore v. Bennett, a finalement retenu que c'était ce dernier arrêt qui énonce correctement la règle applicable, à l'occasion du renvoi Re Upper Churchill Water Rights Reversion Act, [1984] 1 R.C.S. 297, pp. 331-332 (j. McIntyre pour la Cour).

- HOGG, Peter W., Constitutional Law of Canada (2nd ed.), Toronto, Carswell, 1985, p. 271 :

«In Re Upper Churchill Water Rights (1984), the Supreme Court of Canada accepted the thesis ... that

the Royal Bank line of cases was inconsistent with Ladore v. Bennett, and that the latter case was the correct one. It is clear, therefore, that the impairment of extraprovincial rights (or other extraprovincial consequences) may be validly accomplished by a provincial Legislature as an incidental effect of a statute that is in relation to a matter territorially within the province and within a head of provincial legislative power.»

10

18. Le test désormais applicable a été énoncé comme suit dans le renvoi Re Upper Churchill Water Rights, précité, à la p. 332 :

«Lorsque le caractère véritable d'une loi provinciale se rapporte à des matières qui relèvent du domaine de la compétence législative des provinces, les effets accessoires ou indirects sur des droits extra-provinciaux ne rendent pas cette loi ultra vires. Cependant, si de par son caractère véritable la loi provinciale porte atteinte à des droits extra-provinciaux ou les élimine, elle est ultra vires même si elle revêt une forme constitutionnelle appropriée. Une tentative déguisée de préserver l'apparence de constitutionnalité en vue de dissimuler un objectif inconstitutionnel ne permettra pas de sauver cette loi. Je reprends les mots précités de lord Atkin, «un moyen déguisé ne tiendra pas».»

20

30

19. La réserve exprimée par la Cour dans la deuxième phrase de l'extrait que nous venons de citer apparaît plus clairement dans le texte anglais des motifs, savoir: «Where, however, the pith and substance of the provincial enactment is the derogation from or elimination of extra-provincial rights then, even if it is cloaked in the proper constitutional form, it will be ultra vires.»

20. En l'espèce, le pith and substance de la Loi sur les dossiers d'entreprises est de protéger des droits intraprovinciaux, non pas de déroger à des droits extra-provinciaux.

21. Quand bien même le pith and substance de cette loi serait de porter atteinte à des droits, il s'agirait toujours de droits intraprovinciaux. En vertu de quel ensemble législatif une personne, qu'elle réside au Québec ou ailleurs, peut-elle prétendre avoir des droits sur des biens situés au Québec, sinon en vertu des lois de cette province ? Dans le renvoi Re Upper Churchill Water Rights, précité, cette Cour a affirmé ceci afin de déterminer si la Reversion Act de Terre-Neuve était constitutionnellement valide [à la p. 334] :

«Conclure que la Reversion Act vise les droits que le contrat d'énergie confère à Hydro-Québec, rendrait la Loi inconstitutionnel seulement si ces droits sont situés au Québec hors de la compétence de la législature de Terre-Neuve.»

(nous avons souligné)

22. En l'espèce, les droits visés par la Loi sur les dossiers d'entreprises du Québec ne sont pas situés dans une autre province hors de la compétence de la législature du Québec et, partant, il n'y a pas ici de motifs pour rendre cette loi inconstitutionnel.

IV

NATURE DE LA DÉCISION RECHERCHÉE

23. Le Procureur général du Québec prie donc cette Cour
de :

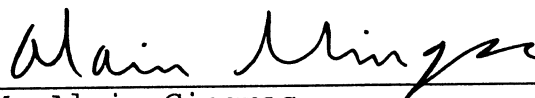
10

- RÉPONDRE NON à la question constitutionnelle formulée
dans le présent pourvoi.

LE TOUT ÉTANT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS,

Sainte-Foy, le 8 septembre 1992

20



Me Alain Gingras
Procureur du Procureur général du
Québec, intervenant

LISTE DES AUTORITÉSJurisprudencePages

Aetna Financial Services Limited v. Feigelman,
[1985] 1 R.C.S. 2 5

10 Asbestos Corporation Limited v. Eagle-Picher In-
dustries Inc., [1984] C.A. 151 4

Attorney General for Ontario v. Scott, [1956]
R.C.S. 137 6-7

Fulton v. Energy Resources Conservation Board,
[1981] 1 R.C.S. 153 5

Ladore v. Bennett, [1939] A.C. 468 7-8

20 Morguard Investments Ltd v. De Savoye, [1990] 3
R.C.S. 1077 5

Royal Bank of Canada v. The King, [1913] A.C. 283
7-8

Upper Churchill Water Rights Reversion Act (Re),
[1984] 1 R.C.S. 297 8-9-10

DoctrinePages

30 EDINGER, Elizabeth, «Territorial Limitations on
Provincial Powers» (1982), 14 Ottawa Law Rev. 57 7

HOGG, Peter W., Constitutional Law of Canada (2nd
ed.), Toronto, Carswell, 1985 8